

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.

c.

CPI

121^e session

Jugement n° 3599

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. R. L. R. Jr. le 13 octobre 2012 et régularisée le 24 mai 2013, la réponse de la CPI du 9 septembre 2013, régularisée le 1^{er} octobre 2013, la réplique du requérant du 13 janvier 2014 et la duplique de la CPI du 17 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de la CPI, attaque la décision de la Greffière de la CPI de rejeter sa plainte pour harcèlement et discrimination.

Le requérant est entré à la Section des services généraux de la CPI en octobre 2005 en qualité de chauffeur. En février 2007, il fut transféré au poste de commis à l'enregistrement au Centre de traitement de la correspondance. Pour des raisons médicales, il fut temporairement affecté, en octobre 2010, à l'Unité de logistique et de transport. En novembre 2011, il réintégra son poste de commis à l'enregistrement au Centre de traitement de la correspondance. En 2013, il quitta la CPI pour raisons de santé et se vit octroyer une allocation d'invalidité en vertu des dispositions des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Précédemment, le 29 mai 2012, il avait introduit une plainte pour harcèlement et discrimination contre M. M. H., son supérieur hiérarchique direct au Centre, M. H. H., le chef de l'unité susmentionnée, et M. F. O'S., son supérieur hiérarchique direct à l'Unité. Dans sa plainte, il formulait également des allégations de harcèlement contre la Section des ressources humaines. Sa plainte fut transmise au Comité consultatif de discipline le 1^{er} juin 2012. Le Comité rendit son rapport le 18 septembre 2012; il recommanda que les allégations de harcèlement et de discrimination de l'intéressé soient rejetées pour absence de preuves suffisantes ou parce qu'elles étaient frappées de forclusion et considérées par le Comité comme non pertinentes. Par une lettre datée du 19 septembre 2012, la Greffière de la CPI informa le requérant de sa décision de faire sienne la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant réclame une réparation pour maladie imputable au service, pour maladie causée par la procédure et pour perte financière, du fait qu'il perçoit désormais 50 pour cent de moins que ce qu'il percevait lorsqu'il était employé par la CPI. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts pour «incidences familiales».

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête et de refuser au requérant la réparation qu'il réclame. Elle fait valoir qu'en l'absence de preuve de l'existence d'un abus ou d'un harcèlement il n'y a pas de lien de causalité permettant de justifier l'octroi d'une réparation pour une maladie imputable au service. En ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts pour tort moral et de dommages-intérêts pour «incidences familiales», elle affirme que la première n'est pas justifiée et que la seconde est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la CPI en octobre 2005. Dans une requête formée devant le Tribunal le 13 octobre 2012, il se plaint de harcèlement sur son lieu de travail qui aurait commencé peu après son entrée au service de la CPI.

2. Il convient d'examiner d'emblée plusieurs questions de procédure soulevées dans les écritures. La première concerne la réplique du requérant et, indirectement, la duplique de la CPI. Comme indiqué plus haut, la requête a été déposée le 13 octobre 2012, mais elle a ensuite été régularisée, et la requête ainsi régularisée a été déposée le 24 mai 2013. La CPI a demandé une prolongation du délai qui lui était imparti pour déposer sa réponse. Cette prolongation lui a été accordée, permettant à la CPI de déposer sa réponse au plus tard le 9 septembre 2013. Elle a déposé sa réponse à cette date. Le requérant avait alors jusqu'au 7 janvier 2014 pour déposer sa réplique. Il ne l'a déposée que le 13 janvier 2014, bien qu'aucune prolongation de délai ne lui ait été accordée, ce qui, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, a eu pour effet juridique de clore la procédure écrite le 7 janvier 2014. En conséquence, le Tribunal ne tiendra compte ni de la réplique du requérant ni de la duplique de la CPI, sauf dans la mesure où la duplique fait référence à l'application de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal avec l'effet juridique énoncé ci-dessus. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'effet juridique de cette disposition (voir les jugements 211, au considérant 1, 871, au considérant 1, et 1141, aux considérants 20 et 21). En l'espèce, les arguments des parties tels qu'ils ressortent de la formule de requête et du mémoire du requérant ainsi que de la réponse de la CPI sont de toute façon suffisamment détaillés.

3. La deuxième question de procédure qui est soulevée concerne les délais; elle est liée à un argument avancé par la CPI qui soutient que la requête n'est pas claire et manque de précision. En effet, au vu de la formule de requête et du mémoire, cette dernière affirmation doit être admise. L'argument avancé par la CPI au sujet des délais reflète l'approche du Comité consultatif de discipline (CCD), instance interne chargée d'examiner les allégations de harcèlement formulées par le requérant.

La version présentée par le requérant dans sa requête devant le Tribunal à l'appui de son allégation de harcèlement commence par des faits survenus peu après son entrée au service de la CPI en octobre 2005. Le requérant a toutefois attendu le 29 mai 2012 pour déposer une plainte officielle auprès du CCD. Les procédures internes à la CPI

s'agissant du dépôt et de l'examen des plaintes pour harcèlement sont régies par l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 concernant le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement qui est entrée en vigueur le 14 juillet 2005. Ainsi, cette instruction s'appliquait au moment où le requérant est entré au service de la CPI et elle a continué de s'appliquer par la suite. L'article 6.6 de l'instruction administrative prévoyait, s'agissant des fonctionnaires en activité, que «les fonctionnaires de la Cour doivent déposer toute plainte alléguant un harcèlement dans les six (6) mois suivant la conduite en question». Le CCD a affirmé qu'il ne pouvait examiner que les faits de harcèlement allégués qui s'étaient produits le 29 novembre 2011 ou après cette date (soit six mois avant la saisine du CCD le 29 mai 2012) et que toute allégation de harcèlement concernant des faits survenus avant cette date était frappée de forclusion.

4. Dans son jugement 3485, au considérant 6, le Tribunal s'est prononcé sur l'effet juridique de l'article 6.6 comme suit :

«L'article 6.6 est une règle de procédure en vertu de laquelle les fonctionnaires doivent déposer toute plainte alléguant un harcèlement dans les six mois suivant la première manifestation de la conduite en question (*within six (6) months of the first instance of the alleged [harassing] conduct*), selon la version anglaise de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Cette disposition a vocation à garantir que les plaintes pour harcèlement soient déposées dans les délais requis, ce qui est à la fois judicieux et souhaitable. Néanmoins, il ne s'ensuit pas qu'une fois qu'une telle plainte a été déposée le requérant serait dans l'impossibilité de demander ou d'exiger qu'il soit tenu compte d'événements antérieurs à la période de six mois précédant immédiatement le dépôt de la plainte. Le harcèlement et la discrimination peuvent être la manifestation d'une conduite durant une période prolongée. Certaines conduites, prises isolément, peuvent sembler innocentes. Cependant, la répétition de la même conduite ou d'une conduite similaire peut se révéler, au fil du temps, comme un harcèlement à l'encontre du plaignant. Dans un tel cas, il ne saurait y avoir de première manifestation (*first instance*) à partir de laquelle le délai prévu à l'article 6.6 commencerait à courir, ce qui aurait pour effet d'empêcher la prise en compte d'événements survenus auparavant. En outre, le Tribunal note que, dans sa version française, l'article 6.6 exige simplement que toute plainte alléguant un harcèlement doit être déposée "dans les six (6) mois suivant la conduite en question", sans mention d'une première manifestation. Selon la jurisprudence du Tribunal, une conduite relevant du harcèlement sur une période prolongée constitue un élément sur lequel il est

possible de s'appuyer pour prouver l'existence d'une conduite plus récente relevant du harcèlement et le harcèlement peut être l'effet cumulatif de plusieurs manifestations d'une conduite, qui, prises isolément, pourraient ne pas être considérées comme du harcèlement (voir les jugements 2100, au considérant 13, 2553, au considérant 6, 3318, au considérant 7, 3233, au considérant 6, et 3347, au considérant 8).»

5. Ce jugement du Tribunal a été publié bien après que le CCD a décidé de limiter son enquête aux faits qui s'étaient produits à partir du 29 novembre 2011.

6. À la différence de la plainte déposée le 29 mai 2012 auprès du CCD, les allégations formulées par le requérant dans sa requête devant le Tribunal concernent des faits qui se sont produits au cours de quatre périodes. Ces allégations comprennent notamment les éléments suivants. La première période se situait entre octobre 2005 et février 2007, lorsque le requérant travaillait à la Section des services généraux. Les allégations concernant le harcèlement pendant cette période sont formulées à l'encontre d'un autre fonctionnaire, M. V. L. N. La deuxième période se situait entre février 2007 et octobre 2010. Le requérant travaillait alors au Centre de traitement de la correspondance (unité intégrée à la Section des services généraux), mais il a été en congé maladie de longue durée pendant la dernière partie de cette période. À l'époque, son supérieur hiérarchique, à l'encontre duquel sont formulées certaines des allégations de harcèlement, était M. M. H. Entre octobre 2010 et novembre 2011, le requérant travaillait à l'Unité de logistique et de transport au sein de l'Unité de réception et de contrôle. Son supérieur hiérarchique, contre lequel sont formulées certaines des autres allégations de harcèlement, était alors M. F. O'S. La dernière période était comprise entre novembre 2011, lorsque le requérant est retourné au Centre de traitement de la correspondance, et le moment où il a déposé la plainte auprès du CCD. Les allégations de harcèlement sont alors formulées à l'encontre de M. H. H., responsable de l'Unité de logistique et de transport.

7. Il convient de relever qu'il ressort du mémoire que le requérant a soumis au Tribunal que celui-ci a commencé à prendre des notes et à

enregistrer des incidents qu'il considérait comme inhabituels presque immédiatement après son entrée en service en 2005. Ainsi, il apparaît qu'il avait conscience que les faits qu'il observait étaient inhabituels de son point de vue et il est aisé d'en déduire qu'il estimait qu'il s'agissait là d'une certaine forme de harcèlement. En effet, il déclare dans son mémoire qu'il n'a pas déposé de plainte officielle dès les premiers jours de son engagement car il était alors au bénéfice d'un contrat d'assistance générale temporaire. En l'espèce, le requérant n'avait pas de doute quant à la question de savoir si les faits incriminés relevaient du harcèlement. Il avait manifestement un avis précis à ce sujet mais n'a toutefois pris aucune mesure pour déposer une plainte officielle contre les auteurs de ces faits. Toutefois, en septembre 2010, il a déposé une plainte contre M. M. H. mais il s'agissait d'une plainte auprès du syndicat et non d'une plainte déposée dans le cadre des procédures établies par l'instruction administrative. Ainsi, en ce qui concerne l'approche suivie par le CCD, il est difficile d'affirmer qu'il s'agissait d'une plainte relative à des agissements qui, au fil du temps, ont abouti à un harcèlement ou que le requérant n'a pris conscience que récemment qu'il était victime de harcèlement.

8. Si, pour des raisons expliquées par le Tribunal dans le jugement 3485, il n'y a pas lieu d'appliquer de manière rigide une disposition comme l'article 6.6, il ne s'ensuit pas qu'une telle disposition n'établit pas d'exigence en vertu de laquelle le requérant doit agir en temps opportun dès qu'il prend conscience qu'il est victime d'un harcèlement. Au contraire, elle établit bien une telle exigence et, quel que soit le délai raisonnablement fixé par l'article 6.6, en vertu de cette disposition, il n'aurait certainement pas été admis dans les circonstances de l'espèce qu'une plainte soit déposée en mai 2012 en rapport avec des agissements survenus non seulement au cours des mois précédents mais pendant une période de près de six ans, commençant en octobre 2005 ou peu après. Ainsi, à une réserve près, c'est à juste titre que le CCD a conclu que les allégations relatives à des agissements antérieurs au 29 novembre 2011 étaient frappées de forclusion et qu'il n'y avait pas lieu de les examiner.

9. Cette réserve porte sur le fait que les agissements survenus avant le 29 novembre 2011, si le requérant les avait invoqués dans le cadre de son recours interne, pourraient être pertinents pour déterminer si ceux qui sont survenus après cette date relevaient du harcèlement. Cela aurait pu être le cas s'agissant notamment de la conduite de son supérieur hiérarchique au Centre de traitement de la correspondance, M. M. H., entre février 2007 et octobre 2010, qui aurait pu être pertinente pour déterminer si sa conduite après novembre 2011 relevait du harcèlement. En conséquence, cette conduite antérieure, si elle était évoquée, aurait peut-être dû être prise en compte par le CCD lorsqu'il s'est agi de déterminer comment caractériser la conduite de M. M. H. après novembre 2011 ou si l'effet cumulatif de sa conduite sur ces deux périodes était constitutif de harcèlement.

10. Cependant, dans la plainte qu'il a déposée auprès du CCD, le requérant a reconnu les limites fixées par l'instruction administrative et notamment son article 6.6. Sa plainte commençait ainsi :

«Par la présente, je dépose une plainte officielle pour conduite insatisfaisante, harcèlement et discrimination contre les membres du personnel de la CPI suivants : [M. M. H.], [M. F. O'S.], [M. H. H.] et les membres responsables du personnel de la Section des ressources humaines.

[...]

Dans la [...] période comprise entre octobre 2010 et novembre 2011 [...], **j'ai signalé pour la première fois des faits de harcèlement de la part de collègues et de supérieurs hiérarchiques au Centre de traitement de la correspondance** [où a travaillé le requérant de février 2007 à février 2012, à l'exception de la période comprise entre octobre 2010 et novembre 2011].

[...]

Toutefois, mes problèmes se sont aggravés car le traitement que je cherchais à éviter au Centre de traitement de la correspondance ne m'a pas été épargné, et la situation est devenue encore plus grave vers la fin de mon affectation à l'Unité de réception et de contrôle. **Les faits sur lesquels repose ma plainte se sont produits d'octobre à novembre 2011 alors que j'étais encore à l'Unité de réception et de contrôle et lorsque je suis retourné au Centre de traitement de la correspondance de décembre 2011 à aujourd'hui, soit bien dans la période de prescription de six (6) mois prévue par l'[instruction administrative].**

[...]

Tout au long de mes années de service à la Cour, j'ai subi une série d'actes relevant du harcèlement moral, de la discrimination, de l'intimidation, et des brimades de la part de mes collègues et de mes supérieurs hiérarchiques à l'Unité de logistique et de transport. Ce traitement insupportable continue à nuire à mon bien-être physique, psychologique, spirituel et émotionnel. L'ensemble de ces faits a eu pour effet de porter atteinte à ma dignité et à mon intégrité, créant ainsi pour moi un cadre de travail intimidant, dégradant, hostile, humiliant ou insultant.»*

11. Conformément à l'interprétation faite par le requérant de l'article 6.6, l'allégation qu'il formulait dans son recours interne axée sur la conduite de M. M. H., M. F. O'S. et M. H. H. après novembre 2011 et la réparation qu'il demandait dans le cadre de son recours interne se fondaient sur les allégations de faits de harcèlement survenus durant cette période. En outre, ses allégations portaient également sur des griefs d'ordre plus général concernant des faits postérieurs à novembre 2011 relatifs à son rapport de notation et à son dossier administratif. Dans ces conditions, le CCD pouvait limiter son examen de la plainte pour harcèlement du requérant aux seuls faits survenus après le 29 novembre 2011.

12. Il ressort de son rapport que, dans son examen de ces faits, le CCD a analysé avec soin et de manière exhaustive les éléments de preuve produits tant par le requérant que par l'administration. Les procédures suivies par le Comité semblent exhaustives et minutieuses. Ses conclusions sont rationnelles et équilibrées. Dans ces circonstances, ses conclusions méritent «la plus grande déférence» (voir, par exemple, les jugements 2295, au considérant 10, et 3400, au considérant 6). Dans sa requête, le requérant ne conteste pas les procédures suivies par le CCD ni son raisonnement ou ses constatations de fait.

13. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne remettra pas en cause les conclusions du CCD. Le requérant n'a pas démontré qu'il a été victime de harcèlement ou traité de manière illégale

* Traduction du greffe.

pendant la période de son engagement à la CPI visée par son recours interne. Sa requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ